

Conditions générales de location de véhicules

Mise à jour : le 05.05.2025

Article 1 : Préambule et objet

L'Association Mobil'Emploi a pour but de faciliter la mobilité des personnes en insertion professionnelle. A ce titre, elle met à disposition des véhicules pour une durée limitée (de 60 à 90 jours).

Le présent contrat a pour objet la location d'un véhicule à des fins d'insertion professionnelle (emploi, formation, démarches liées à l'emploi ou à la formation). Il est souscrit au titre d'une convention passée avec un organisme œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle.

Article 2 : Assurance

Pendant la durée du contrat, Mobil'Emploi, propriétaire du véhicule, prend à sa charge l'assurance, mais se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu après la fin du contrat, ou dans des circonstances ne respectant pas au moins l'une des clauses du contrat.

Article 3 : dépôt de garantie

Lors de la mise à disposition du véhicule, un dépôt de garantie sera demandé à l'utilisateur.

Le dépôt pourra être réglé prioritairement par chèque (en espèces sur exception), et **sera restitué après complète vérification de l'état du véhicule par le mécanicien.**

Le dépôt de garantie n'est pas récupérable dans les cas suivants:

- Vol ou dégradation
- Accident avec responsabilité
- Non-paiement d'une contravention
- Non-remise d'un des accessoires ou équipements prêtés
- Retard de paiement au titre de la location, quel que soit le montant
- Non-respect de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat
- Non-présentation du véhicule, pour contrôles, aux dates et heures convenues avec le prêteur.

Article 4 : Durée du contrat et contrepartie financière

La mise à disposition est payante. Les sommes dues devront être versées en espèces (ou par carte bancaire à notre siège de Quimper) à l'avance.

Le contrat pourra être interrompu avant son terme :

- Si l'utilisateur trouve une solution d'autonomie ;
- Si la démarche d'insertion est interrompue.

Article 4 (suite) : Durée du contrat et contrepartie financière

En cas d'interruption anticipée de la location, et selon le motif, une partie des sommes versées pourra être restituée.

Le carburant reste à la charge de l'utilisateur, qui reçoit et rend le véhicule avec le plein. Le véhicule doit être ramené entretenu. En cas de non-respect de cette disposition, une facturation est établie.

TARIFS EN VIGUEUR

Location scooter	22,50 €/semaine non-intérimaire 15 € pour un intérimaire
Nettoyage scooter	10 €
Utilisation scooter hors contrat	5 €/jour
Dépassement du kilométrage scooter	0,10 €/km
Location voiture	45 €/semaine non-intérimaire 50 €/semaine intérimaire
Nettoyage voiture	20 €
Dépassement du kilométrage voiture	0,30 €/km
Utilisation voiture hors contrat	12 €/jour intérimaire et non-intérimaire
Huile	5 €/Litre
Carburant	2,50 €/Litre
Remplacement d'un casque	100 €
Remplacement d'un antivol	50 €
Remplacement d'un gilet de sécurité	5 €
Remplacement d'un triangle	10 €
Remplacement d'un carnet d'entretien	10 €
Autre remplacement d'accessoires	Sur facture
Réparation garage extérieur	Sur facture
Main-d'œuvre	30 €/heure
Envoi d'un courrier simple	2 €
Envoi d'un courrier recommandé	8,40 €



Mobil'Emploi se réserve le droit de facturer des frais de déplacements pour des demandes d'interventions mécaniques non justifiées.

Article 5 : Règles d'utilisation du véhicule

Le véhicule doit être utilisé exclusivement dans le cadre de l'insertion professionnelle de l'utilisateur (emploi, formation, démarches liées à l'emploi ou à la formation), sur le trajet défini et, le cas échéant, dans la limite des kilomètres indiqués dans les conditions particulières.

En cas d'usage non conforme au contrat, Mobil'Emploi peut arrêter la location et récupérer immédiatement le véhicule.

Le compteur kilométrique fera foi des distances parcourues. En cas de manipulation dudit compteur, une plainte pourra être déposée.

Le véhicule doit être maintenu dans l'état initial pendant toute la durée de location. En dehors des temps d'utilisation, les scooters devront être garés à l'abri des intempéries, dans un local clos et muni d'un antivol.

Toute intervention sur le véhicule à l'initiative de l'utilisateur (changement de pièces, réparation, etc.), même effectuée par un professionnel, est interdite.

Article 5 (suite) : Règles d'utilisation du véhicule

L'usage du véhicule est strictement réservé à l'utilisateur nommé dans le contrat : le prêt à autrui et le transport de passagers non autorisés par Mobil'Emploi est interdit. L'utilisateur s'engage à respecter les règles du code de la route.

- Toute **contravention** sera à la charge de l'utilisateur (locataire) ;
- Des **infractions graves** (avec perte d'au moins 3 points de permis) pourront causer la rupture immédiate du contrat ;
- L'utilisateur ne pourra se retourner contre le prêteur en cas de défaut de maîtrise du véhicule ou de non-respect du code de la route ;
- Tous **dégâts imputables à un usage abusif du véhicule** seront facturés à l'utilisateur au prix réel de la réparation. En cas de réparation effectuée par l'atelier mécanique de Mobil'Emploi, la main-d'œuvre sera également facturée.

Article 6 : Devoirs d'information

L'utilisateur s'engage à communiquer sans délai à Mobil'Emploi :

- Tout changement d'adresse ou numéro de téléphone
- Toute modification du trajet défini dans les conditions particulières
- Toute infraction verbalisée et tout procès-verbal reçu

Mobil'Emploi devra réexaminer le dossier en prenant en compte ces nouvelles informations, pour vérifier que la location est encore nécessaire (ex : trajet desservi par les transports en commun)

Article 7 : Accidents ou sinistres

En cas d'**ACCIDENT** : l'utilisateur doit prévenir ou faire prévenir immédiatement le prêteur. Un constat amiable doit être rempli et adressé sous 24 heures à Mobil'Emploi. Faute de constat amiable, l'utilisateur pourra demander l'intervention des forces de police et notera, le cas échéant, le numéro de plaque de l'autre (ou des autres) véhicules(s) impliqué(s).

En cas de **DEGRADATION** : l'utilisateur doit en informer immédiatement le prêteur. L'utilisateur pourra être contraint de prendre en charge le montant des réparations. Une plainte pourra être déposée.

En cas de **VOL** : l'utilisateur doit prévenir ou faire prévenir immédiatement Mobil'Emploi qui, en tant que propriétaire du véhicule, se chargera de porter plainte.

Article 8 : Rupture de contrat

Le présent contrat pourra être rompu à tout moment, soit à la demande de l'utilisateur, soit par décision de l'association, en cas de non-respect des conditions générales et/ou particulières.

Article 9 : litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de Mobil'Emploi.

L'utilisateur déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions du présent contrat, et s'engage à le respecter.

Tout manquement engagera la totale responsabilité de l'utilisateur.

SIGNATURE DE L'UTILISATEUR :